

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



La complicité

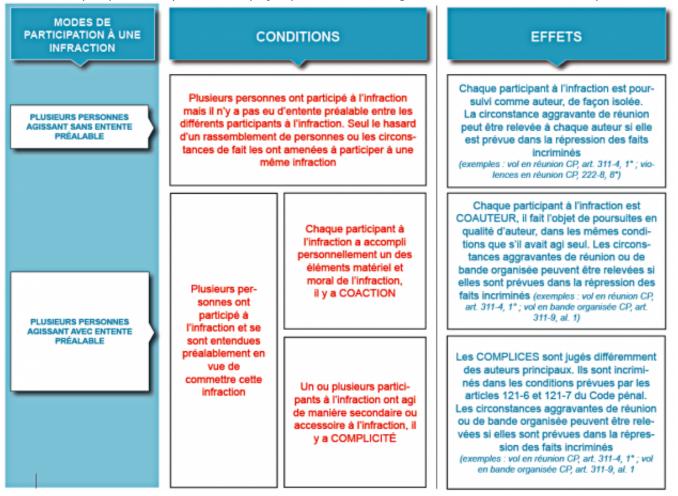
1) Généralités	2
1.1) Modes de participation à une infraction	
1.2) Distinction entre coaction et complicité	
2) Éléments constitutifs de la complicité	
2.1) Élément légal a : un fait principal punissable	
2.2) Élément matériel 2 : un acte matériel défini par la loi	
2.3) Élément moral?: une intention	
3) Peines applicables au complice	
3.1) Principe d'assimilation du complice à l'auteur	
3 2) Mise en geuvre du principe	Ω

1) Généralités

1.1) Modes de participation à une infraction

L'infraction peut être commise de différentes façons :

- soit par une seule personne;
- soit par plusieurs personnes, physique ou morale, agissant avec ou sans entente préalable.



Cas particulier (CP, art. 450-1) : il peut y avoir une entente préalable entre des personnes en vue de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, sans que l'infraction projetée soit réalisée. Il s'agit alors de l'infraction autonome d'association de malfaiteurs [Cf. fiche de documentation n° 23-69 relative à l'association de malfaiteurs.].

1.2) Distinction entre coaction et complicité

1.2.1) Définitions

Définition de la coaction

La coaction est le fait de plusieurs participants qui accomplissent simultanément les éléments constitutifs nécessaires à la commission de l'infraction.

Exemple : plusieurs individus pénètrent armés dans une banque afin de commettre un vol, ils sont jugés comme coauteurs.

Définition de la complicité

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui (CP, art. 121-7) :

 sciemment, par aide ou assistance en a facilité la préparation ou la consommation (CP, art. 121-7, al. 1);



- par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction (CP, art. 121-7, al. 2);
- a donné des instructions pour commettre une infraction (CP, art. 121-7, al. 2).

Dans tous les cas, le fait n'est pas répréhensible en soi, il le devient seulement en raison du but poursuivi : une infraction pénale.

Exemples : est complice l'individu qui prête l'arme ayant servi au vol à main armée dans une banque ou celui qui donne les instructions précises sur le lieu des coffres et la détention des clés.

1.2.2) Intérêt de la distinction

La distinction entre auteur et complice apparaît intéressante à différents titres.

- En matière procédurale, la condamnation de l'auteur n'est subordonnée qu'à la réunion des éléments constitutifs de l'infraction alors que celle du complice nécessite la constatation de l'infraction commise par l'auteur principal et l'existence des éléments constitutifs de la complicité.
- Lors de la commission d'une contravention, le complice par instigation est toujours punissable, alors que le complice par aide ou assistance ne l'est pas (sauf exceptions).
 Ainsi, selon que la personne ayant participé à la contravention soit considérée comme auteur ou complice, elle sera poursuivie ou non.
- Le complice peut se voir poursuivi à la fois pour complicité de vol et recel alors que l'auteur qui conserve le bien qu'il a subtilisé à autrui n'est poursuivi que pour vol.

2) Éléments constitutifs de la complicité

L'article 121-7 du Code pénal fait apparaître la réunion de trois conditions pour que la complicité soit punissable. Il s'agit :

- d'un fait principal punissable (élément légal);
- d'un acte matériel (élément matériel) ;
- d'une intention (élément moral).

2.1) Élément légal : un fait principal punissable

2.1.1) Nécessité d'un fait principal punissable

Pour que la complicité soit constituée, il faut un fait principal punissable, c'est-à-dire un fait qui constitue une infraction pénale. Le complice ne peut donc être poursuivi et puni si :

- l'acte accompli par l'auteur n'est pas réprimé par la loi pénale.

 Exemple : la personne qui incite un tiers à mettre fin à ses jours, voire même l'aide ou l'assiste dans cette entreprise, ne peut être poursuivie en qualité de complice car le suicide ne constitue pas une infraction.
 - En revanche, la provocation au suicide est punissable en tant que délit distinct (CP, art. 223-13), la personne sera donc poursuivie comme auteur de provocation au suicide ;
- le fait principal n'est pas punissable en raison :
 - d'un fait justificatif [Cf. fiche de documentation n° 61-30 relative aux causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.] (CP, art. 122-4, 122-5 et 122-7) (exemples : ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime, légitime défense et état de nécessité),
 - d'une immunité dont bénéficie l'auteur et dont le complice aurait également un lien de parenté (CP, art. 311-12) (exemple : l'immunité familiale concernant le vol entre époux ou entre ascendants et descendants);
- le fait principal qui était répréhensible lors de sa commission, ne l'est plus en raison :
 - o de la prescription de l'action publique,



- o d'une amnistie à caractère réel (amnistie relative à l'infraction),
- d'une décision de relaxe ou d'acquittement de l'auteur principal pour des motifs objectifs (fait principal douteux, par exemple).

S'il est absolument nécessaire qu'existe un fait principal punissable, il importe peu que l'auteur ne soit pas puni. Ainsi, le complice peut être poursuivi même si l'auteur principal :

- est en fuite ou non identifié;
- est décédé ;
- bénéficie d'une immunité familiale;
- bénéficie d'une cause de non-imputabilité, cause subjective d'irresponsabilité pénale(1) (CP, art. 122-1 à 122-3) (exemples : trouble psychique, contrainte et erreur de droit) ;
- bénéficie d'une amnistie à caractère personnel;
- fait l'objet d'une décision de relaxe ou d'acquittement fondée sur des éléments d'ordre personnel.

(2) Cf. fiche de documentation n° 61-30 relative aux causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.

2.1.2) Caractéristique du fait principal

Le fait principal (CP, art. 121-7) doit être :

- un crime ou un délit lorsqu'il s'agit d'un acte de complicité par aide ou assistance. La complicité par aide ou assistance n'est donc pas réprimée en matière de contravention.

 Cependant, le Code pénal prévoit des exceptions pour certaines contraventions (CP, art. 121-7):
 - o bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (art. R. 623-2, al. 3),
 - violences volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail (art. R. 624-1, al. 8),
 - violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours (art. R. 625-1, al. 9),
 - destructions, dégradations ou détériorations volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger (art. R. 635-1, al. 9);
- un crime, un délit ou une contravention lorsqu'il s'agit d'un acte de complicité par instigation ou par instruction.

2.2) Élément matériel : un acte matériel défini par la loi

2.2.1) Actes matériels de complicité

Les actes matériels de complicité sont limitativement énumérés par l'article 121-7 du Code pénal. Il peut s'agir de :







- la complicité par aide ou assistance (CP, art. 121-7, al. 1), qui prend la forme d'une fourniture de moyens matériels ou d'une aide personnelle facilitant la commission de l'infraction.
 L'aide ou l'assistance peut prendre des formes très variées et intervenir soit lors de la préparation de l'infraction, soit lors de sa commission.
 - Exemples : actes de complicité par aide ou assistance :
 - antérieurs à la commission de l'infraction : prêt d'une arme, fourniture d'un poison, appel téléphonique à la future victime afin de la faire venir [Cass. crim., 21 février 1968.],



concomitants à la commission de l'infraction: jouer de la musique pour couvrir les cris de la personne qu'on assassine, faire le guet [Sous l'ancien Code pénal, la jurisprudence considérait le guetteur comme le coauteur du vol, afin de retenir la circonstance aggravante de réunion. Depuis que le nouveau Code pénal (CP, art. 311-4, al. 2) a clairement défini la circonstance de réunion comme la commission de l'infraction par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, cette manipulation juridique n'est donc plus nécessaire. Si le guetteur facilite l'exécution de l'infraction, il n'en commet pas lui-même les actes matériels, il est donc complice et non auteur.] durant un cambriolage;



Un fait unique d'aide ou d'assistance peut être constitutif d'une double complicité s'il a contribué à faciliter la réalisation de deux infractions (Cass. crim., 21 juin 1978).

• la complicité par instigation (ou provocation), qui consiste pour un individu à inciter une autre personne à commettre une infraction (CP, art. 121-7, al. 2). Elle intervient par nature avant la commission de l'infraction, peu importe que ce soit dans un temps lointain ou très proche de celleci.

Exemple : payer une personne chargée d'en tuer une autre ou de falsifier des documents. La provocation doit être :

- circonstanciée, c'est-à-dire assortie de « don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir ». Elle ne saurait être qu'une simple suggestion.
 Par exemple, le fait de conseiller à une personne d'en tuer une autre, sans autre précision ne constitue pas l'acte d'instigation matérialisant la complicité,
- **personnelle**, c'est-à-dire adressée à celui que l'on veut convaincre de commettre l'infraction,
- o directe, c'est-à-dire qu'elle doit clairement être en lien avec l'infraction à venir,
- suivie d'effet, c'est-à-dire que l'infraction a été consommée ou tentée par celui qui a été provoqué. En l'absence de commencement d'exécution ou en cas de désistement volontaire, le provocateur n'est pas punissable en tant que complice, puisqu'il n'y a pas d'acte principal punissable;



Le législateur a érigé, sous certaines conditions, la simple provocation non suivie d'effet en infraction distincte.

Exemples:

- provocation à s'armer contre l'autorité de l'État ou une partie de la population (CP, art. 412-8) :
- provocation à commettre un assassinat ou un empoisonnement, y compris hors du territoire national (CP, art. 221-5-1);
- provocation à commettre certaines infractions par voie de presse ou tout moyen de communication audiovisuelle (Loi du 29 juillet 1881, art. 24);
- provocation au trafic ou à la consommation de stupéfiants (CSP, art. L. 3421-4).
- la complicité par instruction (CP, art. 121-7, al. 2), qui consiste pour un individu à fournir des renseignements ou des indications de nature à rendre possible l'infraction ou à la faciliter. Comme l'instigation, l'instruction est par nature antérieure aux faits.
 - À la différence de l'instigation, la fourniture d'instruction n'a pas à être circonstanciée. Toutefois, il doit s'agir de renseignements précis, en sachant qu'ils vont servir à la réalisation d'une infraction. Exemple : un gardien d'immeuble qui, en toute connaissance de cause, livre des renseignements à un individu venu se renseigner sur les habitudes de la future victime.

2.2.2) Caractéristiques des actes matériels de complicité



Trois actes cumulatifs matérialisent la complicité :



ACTE POSITIF



Acte antérieur ou concomitant au fait principal

L'acte de complicité doit être antérieur ou concomitant à la commission de l'infraction.

Les actes postérieurs à la commission de l'infraction ne sont en principe pas considérés comme des actes de complicité.

Cependant, la jurisprudence considère l'aide ou l'assistance postérieure à l'infraction comme un acte de complicité, si elle résulte d'un accord antérieur. Exemple : celui qui aide dans leur fuite les auteurs du vol peut être poursuivi comme complice par aide ou assistance si la protection a été assurée en exécution d'un accord antérieur à la commission du vol.



En raison du lien qui rattache les actes postérieurs à l'infraction, le législateur a érigé certains de ces actes en infractions distinctes.

Exemples:

- le recel (CP, art. 321-1);
- la destruction ou l'altération de traces ou indices sur les lieux d'un crime ou d'un délit (art. 434-4).

Acte positif

La complicité punissable exige un acte positif, c'est-à-dire un acte de commission. La simple abstention ou omission, ou la simple connaissance d'un acte délictueux ne peut constituer un acte de complicité répréhensible. On ne peut être complice par abstention.

Exemple : le spectateur d'une infraction qui ne l'a pas empêchée ne peut être poursuivi comme complice.

Dans certains cas édictés par le Code pénal, l'abstention ou l'omission peut être punissable en tant que délit distinct. Exemples : le délit d'omission de porter secours à une personne en péril, la non-dénonciation de crime ou de délit.



La jurisprudence a parfois reconnu un caractère d'aide positive à un comportement passif (hypothèse dite de l'abstention participative).

Ainsi, la chambre criminelle a jugé que pouvaient être condamnés du chef de complicité de coups et blessures, les membres d'un groupe de skins qui avaient assisté aux violences administrées par leurs camarades, au motif que par leur nombre, ils avaient facilité la commission de tels actes de violences et contribué à la réalisation de l'infraction.

Elle a également jugé comme complice de meurtre, la mère dominatrice qui laisse son arme à la disposition de son fils qui s'en servira pour tuer son père.

Dans tous les cas, l'abstention a joué un rôle dans la commission de l'infraction.

Acte consommé

L'acte de complicité doit être entièrement consommé, c'est-à-dire qu'il n'est pas constitué s'il n'a pas abouti. En effet, la tentative de complicité n'existe pas.

En revanche, la complicité de tentative est punissable. Exemple : est poursuivi en tant que complice, celui qui, sciemment, a fourni une arme à un malfaiteur qui ne commet qu'une tentative de cambriolage.





Si l'auteur principal de l'infraction n'a pas franchi le seuil du commencement d'exécution, la tentative n'est pas constituée, la complicité ne peut donc être réprimée.

2.2.3) Cas particuliers

Complicité de complicité

Il arrive qu'un individu apporte son concours non pas à l'auteur de l'infraction mais au complice de celuici, on parle alors de complicité de complicité. C'est le cas, par exemple, d'un gardien d'immeuble qui, en connaissance de cause, livre des informations à un complice venu se renseigner, pour le compte de l'auteur d'un vol projeté, sur les habitudes de la future victime.

Après avoir hésité sur sa responsabilité, la jurisprudence poursuit le complice du complice en justifiant que le Code pénal n'exige pas que les instructions soient données directement [Cass. crim., 30 mai 1989 et 15 décembre 2004.] à l'auteur, elles peuvent être délivrées par l'intermédiaire d'une autre personne.

Acte commis à l'étranger

Le fait principal et l'acte de complicité peuvent ne pas avoir été commis en France tous les deux. En effet, le complice peut être poursuivi devant une juridiction française :

- si le fait principal punissable a été commis en France et que l'acte de complicité a été commis à l'étranger ;
- si le fait principal (crime ou délit) a été commis à l'étranger et l'acte de complicité en France, à condition que l'infraction soit punie à la fois par la loi française et par la loi étrangère et que les faits aient été constatés par une décision définitive de la juridiction étrangère,
- si l'acte de complicité prévu au second alinéa de l'article 121-7 a été commis sur le territoire de la République et concernant, lorsqu'ils ont été commis à l'étranger, les crimes contre les personnes (CP, art. 113-5).

Complicité et délit d'habitude

Dans le cas des délits d'habitude, la loi ne réprimant pas la commission d'un fait unique, le complice qui a favorisé la réalisation d'un seul fait n'est pas punissable [Cass. crim., 15 décembre 1949.]. Il l'est en revanche dès lors qu'il s'est associé à un second fait [Cass. crim., 29 janvier 1965.].

2.3) Élément moral : une intention

2.3.1) Intention de participer à l'infraction

Le complice doit avoir eu l'intention de participer à l'infraction commise par autrui. Elle suppose :

- la connaissance du caractère délictueux des actes de l'auteur ;
- la volonté préalable ou concomitante de participer à l'infraction.

 Exemple : n'est pas considéré comme complice, celui qui prête une arme à l'auteur des faits qui lui avait dit au préalable qu'il allait chasser avec.

Complicité et infraction non intentionnelle :

En principe, la complicité d'un acte d'imprudence n'est pas envisageable puisque l'imprudence exclut toute idée d'intention et par conséquent d'entente que la notion de complicité implique. La jurisprudence considère donc que celui qui a favorisé la réalisation d'une infraction non intentionnelle s'est en réalité rendu lui-même coupable d'une faute d'imprudence, il est donc jugé comme coauteur, direct ou indirect, et non comme complice [Cass. crim. 24 octobre 1956 : n'est pas complice mais coauteur l'employeur qui ordonne à son salarié de prendre la route avec un camion mal éclairé et d'une longueur excessive.].



Cependant, la réponse peut être nuancée en cas d'imprudence consciente, délibérée. La part de volonté que celle-ci comporte permet à l'intention spécifique du complice et à l'entente de s'ébaucher. La jurisprudence a donc été parfois amenée à reconnaître la complicité dans des cas d'imprudence délibérée.

Exemple : le passager d'un véhicule qui incite à brûler un feu rouge, à ne pas respecter une limitation de vitesse ou propose le pari de remonter l'autoroute à contre sens.

2.3.2) Discordance entre l'intention et le fait commis

L'intention du complice concerne parfois une infraction qui n'est pas celle effectivement perpétrée.

La jurisprudence fait une distinction :

- si la discordance est complète, c'est-à-dire que l'infraction réalisée est sans rapport avec l'infraction projetée, la complicité ne peut être retenue.
 Exemple: le pistolet prêté pour racketter Pierre sert à tuer Paul. Le prêteur n'est pas complice car l'infraction et la victime sont différentes de ce qui a été projeté;
- si la discordance n'est que partielle, c'est-à-dire que l'infraction envisagée est réalisée mais dans des conditions différentes de ce qui a été projeté, le complice est punissable. Exemples : des instructions sont données pour étrangler Jacques dans un taxi mais l'auteur le tue par électrocution dans son domicile. L'instigateur est complice car la victime et le crime sont identiques à ce qui a été projeté, seules les modalités d'exécution sont différentes. L'instigateur d'une opération visant à éliminer un membre du service d'action civique a été jugé complice du meurtre non prévu initialement de cinq personnes témoins des faits [Cass. crim., 19 juin 1984 « Tuerie d'Auriol ».].

Peu importe que l'infraction réalisée soit plus sévèrement réprimée que l'infraction projetée. Le complice est poursuivi même s'il n'avait pas connaissance des circonstances aggravantes.

Exemple: un vol est projeté mais c'est un vol aggravé qui est réalisé, le complice est poursuivi [Cass. crim., 31 décembre 1947: le complice « devait prévoir toutes les qualifications dont le fait était susceptible, toutes les circonstances dont il pouvait être accompagné ».].

3) Peines applicables au complice

3.1) Principe d'assimilation du complice à l'auteur

L'article 59 de l'ancien Code pénal disposait que « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement ». Il consacrait le principe de l'emprunt de pénalité : le complice était puni des mêmes peines que l'auteur principal de l'infraction, il empruntait donc les peines encourues par l'auteur.

Depuis 1994, le nouveau Code pénal (CP, art. 121-6) dispose que « sera puni comme auteur le complice de l'infraction ». Il consacre le principe d'assimilation du complice à l'auteur : le complice est puni comme s'il était lui-même un auteur et non comme l'auteur des faits. Ainsi, le complice n'encourt pas les peines encourues par l'auteur principal mais les peines liées à sa propre culpabilité.

Considéré comme auteur au regard de la sanction, le complice peut, par conséquent, se voir infliger les peines principales et complémentaires pouvant frapper l'auteur, dans la mesure où elles lui sont également applicables.

Exemple : la déchéance professionnelle applicable à l'auteur principal ne peut être infligée au complice s'il n'exerce pas la profession visée.

Le complice et l'auteur sont tenus solidairement des restitutions, des dommages-intérêts et de l'acquittement des amendes.

3.2) Mise en oeuvre du principe



Chaque auteur ou complice ayant une pénalité propre, les causes légales d'aggravation ou de diminution de la responsabilité ou de la peine se répercutent sur chacun d'entre eux en fonction du caractère de la circonstance. Il peut s'agir de :







3.2.1) Circonstances purement personnelles

Parce qu'elles tiennent à la personne de l'auteur et qu'elles ne modifient ni la nature, ni la qualification de l'acte, les circonstances aggravantes ou atténuantes personnelles propres à l'auteur n'exercent aucune influence sur la peine applicable au complice. Et inversement, les circonstances personnelles propres au complice n'affectent pas la peine de l'auteur.

Ainsi, les circonstances personnelles qui entraînent une aggravation ou une suppression de la peine ou une suppression de la responsabilité, n'ont aucun effet à l'égard de l'autre (auteur ou complice).

Exemples : ne s'appliquent qu'à la personne en propre et non à l'autre participant à l'infraction, qu'il soit coauteur ou complice :

- la circonstance aggravante de récidive (CP, art. 132-8 et s.);
- la cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale de minorité (art. 122-8);
- les causes de non-imputabilité (causes subjectives d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité): le trouble psychique ou neuropsychique, la contrainte et l'erreur de droit (art. 122-1 à 122-3).

3.2.2) Circonstances réelles

Parce qu'elles résultent de la façon dont l'acte principal a été matériellement commis et qu'elles modifient la nature et la qualification juridique de l'acte, les circonstances réelles, qu'elles atténuent ou aggravent la sanction, agissent sur la peine de l'ensemble des participants à l'infraction, qu'ils soient auteur ou complice.

Exemples : s'appliquent à l'ensemble des protagonistes :

- les faits justificatifs (causes objectives d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité) : état de nécessité, ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime et légitime défense (CP, art. 122-4,122-5 et 122-7) ;
- l'amnistie réelle (art. 133-9 et s.);
- les violences accompagnant un vol (l'aggravation de la peine est liée à la manière dont les faits se sont déroulés) (art. 311-4, 4°) ;
- le meurtre sur un mineur de quinze ans (l'aggravation de la peine est liée à l'âge de la victime) (art. 221-4, 1°).

3.2.3) Circonstances mixtes

Les circonstances mixtes tiennent à la fois à la personne mais se répercutent également sur l'acte (Exemple : le lien de parenté lorsque le meurtre est commis par un fils sur son père).

Parce qu'elles sont à la fois personnelles et réelles, la doctrine et la jurisprudence sont partagées quant à la mise en oeuvre de ces circonstances et à leur effet sur les protagonistes (la circonstance aggravante de parenté entre l'auteur et la victime doit-elle s'appliquer au complice, et inversement ?).

Doit-on privilégier le caractère réel (et l'appliquer à l'auteur et au complice) ou le caractère personnel (et ne l'appliquer qu'à l'auteur) ?

La tendance jurisprudentielle actuelle est de favoriser le caractère personnel de la circonstance aggravante mixte. Ainsi, elle ne s'applique qu'à celui qu'elle concerne, qu'il soit auteur ou complice.

Par exemple:



- un fils tue son père avec la complicité d'un tiers : la circonstance aggravante liée au lien de parenté ne s'applique qu'à l'auteur ;
- un fils est l'instigateur du meurtre de son père par un tiers : la circonstance aggravante liée au lien de parenté ne s'applique qu'au complice.